



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2024/1020
portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »
au profit de la Communauté de communes Serein et Armance
et modification des statuts

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L.5211-5 et L.5211-20 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique et notamment son article 14 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0714 du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création et emportant changement de dénomination en communauté de communes Serein et Armance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0621 du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la communauté de communes Serein et Armance ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/0280 du 29 février 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

VU la délibération n° 66/2024 du 27 juin 2024 du conseil communautaire de la Communauté de communes Serein et Armance approuvant le transfert à son profit des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2025 et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des communes de Beaumont, Bellechaume, Beugnon, Brienon-sur-Armançon, Chailley, Chemilly-sur-Yonne, Esnon, Germigny, Hauterive, Héry, Jaulges, Lasson, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Paroy-en-Othe, Percey, Saint-Florentin, Seignelay, Sormery, Turny, Venizy, Vergigny et Villiers-Vineux ;

VU les délibérations défavorables des communes de Butteaux, Chéu, Ormoy et Soumaintrain ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 modifiée dispose qu'après le 1^{er} janvier 2020, si une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes peuvent s'opposer au transfert d'une ou de ces compétences si au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens dans un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire de la Communauté de communes Serein et Armance a délibéré, le 27 juin 2024, favorablement au transfert à son profit des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2025 et à la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification de cette délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance pour se prononcer sur le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » et sur la modification des statuts envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les majorités requises par l'article L.5211-20 du CGCT nécessitent l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de Beaumont, Bellechaume, Beugnon, Brienon-sur-Armançon, Chailley, Chemilly-sur-Yonne, Esnon, Germigny, Hauterive, Héry, Jaulges, Lasso, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Neuville-Sautour, Paroy-en-Othe, Percey, Saint-Florentin, Seignelay, Sormery, Turny, Venizy, Vergigny et Villiers-Vineux ont délibéré favorablement à la modification des statuts proposée ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Butteaux, Chéu, Ormoy et Soumaintrain ont délibéré défavorablement aux modifications statutaires proposées ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune membre de Champlost ne s'étant pas prononcé dans le délai imparti sur la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance, son avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les communes membres n'ont pas exercé de minorité de blocage au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes Serein et Armance ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires sont atteintes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée, le SIAEP de Chemilly-sur-Yonne et Beaumont, le SIAEP de la région de Saint-Florentin, le syndicat intercommunal des eaux de Champlost et Mercy et le SIVU de traitement des eaux usées d'Hauterive, Héry et Seignelay sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence et qu'il revient à la communauté de communes de délibérer sur le principe d'une délégation de gestion de compétence à ces syndicats dans ce délai ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération en ce sens les syndicats intercommunaux susvisés seront dissous de plein droit, en application de l'article L. 5212-33 du CGCT, le 30 septembre 2025 à 24 heures ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » sont transférées à la Communauté de communes Serein et Armance au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, les équipements et réseaux nécessaires à l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » sont mis à disposition de la Communauté de communes Serein et Armance.

La Communauté de communes Serein et Armance et ses communes membres réalisent un procès verbal contradictoire qui sera transmis à leur service de gestion comptable.

L'état de l'actif et du passif transféré par chaque commune à la Communauté de communes Serein et Armance et établi à la date du présent arrêté est joint en annexe à titre indicatif.

Article 4 : Le SIAEP de Chemilly-sur-Yonne et Beaumont, le SIAEP de la région de Saint-Florentin, le syndicat intercommunal des eaux de Champlost et Mercy et le SIVU de traitement des eaux usées d'Hauterive, Héry et Seignelay sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétences par la Communauté de communes Serein et Armance.

La Communauté de communes Serein et Armance délibère dans ce même délai pour déléguer ou non la gestion des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » aux syndicats susmentionnés.

En cas de délibération défavorable à la délégation de gestion, les syndicats précités sont dissous de plein droit et sans délai.

En cas de délibération favorable à la délégation de gestion, les syndicats sont maintenus pour une année supplémentaire à compter de cette délibération. Ils sont dissous de plein droit à l'expiration de ce délai, si la convention de gestion n'est pas signée.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, la responsable de l'unité santé environnement de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le président de la communauté de communes Serein et Armance et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

23 OCT. 2024

Le Préfet,

Pascal JAN